

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN : SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE » 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ALLEMAGNE. Convention avec l'Autriche-Hongrie concernant la protection des droits des auteurs sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie (Du 30 décembre 1899), p. 37.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Darras): *Jurisprudence*. Du droit de la communauté sur les œuvres intellectuelles. — De la propriété des portraits commandés. — De l'interdiction faite au cessionnaire d'une œuvre intellectuelle de la modifier. — De la saisie des œuvres intellectuelles et des tantièmes recueillis par les sociétés de perception. — De la cession du droit de reproduction. — De la Société des gens de lettres. — *Législation*. Projet de loi relatif aux œuvres de sculpture industrielle, p. 38.

Jurisprudence: FRANCE. I. Dessins d'un caricaturiste cédés sans réserve à un éditeur. — Modifications des légendes et dialogues. — Préjudice causé à la réputation de l'artiste, p. 42. — II. Oeuvres musicales composées par l'un des époux pendant la communauté d'acquêts. — Produits des exécutions musicales, organisées au cours du mariage, tombant seuls dans la communauté, p. 43.

Exposition universelle de Paris, p. 44.

Nouvelles diverses: PAYS-BAS. La Convention de Berne et la question du chômage, p. 44.

Bibliographie: *Offizielles Adressbuch des deutschen Buchhandels*, p. 44. — Publications périodiques.

Annexes: Textes de la Convention d'Union internationale, du 9 septembre 1886, de l'Acte additionnel et de la Déclaration interprétative, du 4 mai 1896, p. 45. — Tableau indiquant la durée du délai principal de protection, p. 52.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ALLEMAGNE

CONVENTION

avec

L'AUTRICHE-HONGRIE

concernant

la protection des droits des auteurs sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie

(Du 30 décembre 1899.)

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, d'une part, et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, d'autre part,

animés du désir de garantir d'une manière efficace, dans leurs États, les droits des auteurs sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie, ont décidé de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE:

M. le comte Bernhard de Bülow, son ministre d'État, secrétaire d'État de l'Office des Affaires étrangères, et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE:

M. Ladislaus Szögyény-Marich de Magyar-Szögyén et Szolgaegyháza, son conseiller intime actuel, etc., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER. — En vertu de la présente convention, toute œuvre de littérature,

d'art et de photographie qui est considérée comme une œuvre nationale (*einheimisch*) dans le territoire d'une des parties contractantes, jouira, dans le territoire de l'autre partie, si elle n'y est pas considérée aussi comme nationale, de la protection accordée à ces œuvres par la législation intérieure.

Toutefois, la protection stipulée ne sera pas assurée à l'œuvre lorsque celle-ci ne jouit d'aucune protection légale dans le pays d'origine, et elle n'excédera pas la durée de la protection accordée dans ledit pays.

ART. II. — Est considérée comme nationale (*einheimisch*) l'œuvre à laquelle s'applique la législation intérieure respective, soit en vertu du lieu de publication de l'œuvre, soit en vertu de l'indigénat ou du domicile de l'auteur.

ART. III. — Dans les relations entre l'Empire allemand et les royaumes et pays représentés au *Reichsrath* autrichien, la protection prévue par la présente convention dépend uniquement de l'accomplissement

des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Par contre, dans les relations entre les pays de la Couronne hongroise et l'Empire allemand, la protection est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prévues non seulement par les lois et prescriptions du pays d'origine de l'œuvre, mais aussi par celles du pays où la protection stipulée doit être accordée.

Sont considérés comme des conditions et formalités, dans le sens de cet article, en particulier la réserve du droit de traduction et le commencement de la traduction dans un délai déterminé; il en est de même de la réserve du droit d'exécution publique par rapport aux œuvres musicales.

ART. IV. — Le droit exclusif de traduction ne peut durer plus de trois ans à partir de la publication de l'œuvre à l'égard des langues dans lesquelles aucune traduction licite et complète n'aura été publiée.

Quant aux langues dans lesquelles une traduction aura été publiée à temps, le droit de traduction ne prendra fin que cinq ans après cette publication.

Dans le calcul des délais, l'année civile dans laquelle l'œuvre ou la traduction aura été publiée, ne sera pas comptée.

ART. V. — Les droits garantis par la présente convention n'appartiennent pas seulement aux auteurs, mais aussi à leurs ayants cause, y compris les éditeurs, que le droit d'auteur ait été transféré comme tel à l'ayant droit ou simplement en vue de l'exercer.

Pour que les auteurs soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des parties contractantes à exercer leurs droits, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes et pseudonymes, le publicateur (*Herausgeber*) ou, si le nom ou le vrai nom de celui-ci ne sont pas indiqués, l'éditeur (*Verleger*) est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur.

Dans ces cas, l'éditeur et le publicateur sont réputés, sans autres preuves, ayants cause de l'auteur anonyme.

ART. VI. — Les dispositions de la présente convention ne porteront préjudice, en quoi que ce soit, au droit de chacune des parties contractantes de surveiller ou d'interdire par des mesures de législation ou d'administration intérieure la mise en circulation, la représentation, l'exposition ou la mise en vente de toute œuvre ou production.

Est réservé également à chacune des parties contractantes le droit de prohiber l'importation sur son propre territoire des œu-

vres qui, d'après ses lois intérieures ou d'après des stipulations passées avec d'autres puissances, sont ou seront déclarées être des reproductions illicites.

ART. VII. — Les dispositions de la présente convention seront également applicables aux œuvres existant avant sa mise à exécution. Cependant, les exemplaires et reproductions se trouvant en cours de fabrication, licite jusqu'ici, pourront être achevés et répandus comme ceux fabriqués déjà licitement.

De même, les appareils destinés à la multiplication ou reproduction des œuvres, tels que clichés, moules, planches, pierres et formes, dont la fabrication n'était pas interdite jusqu'ici, pourront être utilisés encore pendant un délai de quatre ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention.

Toutefois, la mise en circulation de ces exemplaires ou reproductions, ainsi que l'utilisation ultérieure de ces appareils ne seront permises que lorsque ces objets auront été inventoriés et pourvus d'un timbre spécial, sur la demande faite par la partie intéressée dans les trois mois à partir de la mise en vigueur de la présente convention; les autorités administratives prendront les mesures particulières à ce sujet.

Les œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales exécutées ou représentées licitement avant la mise en vigueur de la présente convention continueront à pouvoir être librement exécutées ou représentées à l'avenir.

ART. VIII. — La présente convention demeurera en vigueur pendant dix ans à partir du jour où elle aura été mise à exécution.

Si aucune des parties contractantes ne dénonce, douze mois avant l'expiration du délai de dix ans, la présente convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où aura eu lieu la dénonciation de la part d'une des parties contractantes.

ART. IX. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible; elle déploiera ses effets quinze jours après celui de cet échange.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Berlin, le 30 décembre 1899.

(L. S.) BULOW.

(L. S.) SZÖGYÉNY.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

AD ARTICLES I^{er} ET II. — Il est entendu dans les rapports entre les royaumes et pays représentés dans le *Reichsrath* autrichien, d'une part, et l'Empire allemand, d'autre part:

1. Que les œuvres d'auteurs nationaux, publiées dans le territoire d'une des parties contractantes ne sont pas considérées comme des œuvres nationales (*einheimisch*) dans le territoire de l'autre partie et jouissent, en conséquence, uniquement de la protection stipulée par la convention.

2. Qu'une œuvre protégée d'après la législation d'une des parties contractantes parce qu'elle a été publiée (*erschienen*) sur son territoire n'est admise à jouir des bénéfices de la présente convention que si, d'après la législation intérieure de l'autre partie, elle peut aussi être considérée comme ayant été publiée sur ledit territoire.

Le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et confirmé par les parties contractantes, sans ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la convention à laquelle il se rapporte, a été signé en double à Berlin, le 30 décembre 1899.

BULOW.

SZÖGYÉNY.

NOTA. — La convention ci-dessus a été soumise le 13 mars 1900 par le Gouvernement hongrois à la Chambre des députés; en Autriche, elle a été approuvée par la Chambre des Seigneurs sans discussion dans la séance du 16 mars (v. n° 599, annexe aux procès-verbaux de la Chambre des députés, XVI^e session, 1900). D'autre part, le Chancelier de l'Empire allemand l'a soumise au Reichstag le 26 mars, après son approbation par le Conseil fédéral, avec un Mémoire explicatif (n° 699, Reichstag, 10. Legislatur-Periode, I. Session 1898/1900). Nous l'examinerons de plus près dès qu'elle entrera en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

Jurisprudence

FRANCE

DESSINS D'UN CARICATURISTE CÉDÉS SANS RÉSERVE A UN ÉDITEUR. — MODIFICATION, PAR CE DERNIER, DES LÉGENDES ET DIALOGUES ACCOMPAGNANT LES DESSINS. — PRÉJUDICE CAUSÉ A LA RÉPUTATION DE L'ARTISTE (DROIT MORAL). — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} ch. Audience du 16 décembre 1899. — Agnès dit A. Sorel c. Fayard frères.)

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'Agnès collabore à des journaux illustrés, notamment à la *Caricature*, sous le pseudonyme de A. Sorel, en y publiant habituellement des silhouettes en noir sur fond de couleur, accompagnées de légendes et de dialogues; que ces œuvres, dont l'originalité n'est pas contestée, peuvent évidemment être l'objet d'une propriété au profit de leur auteur, aux termes de la loi du 15 juillet 1793;

Attendu qu'il est admis par les parties qu'Agnès a vendu, sans réserve, les dessins faisant l'objet du litige à l'éditeur Stock, qui en a lui-même transmis plus tard la propriété entière à Fayard frères;

Attendu que ceux-ci ont publié dans la *Jeunesse amusante* quelques-unes des silhouettes du demandeur, en modifiant les légendes, les dialogues, les fonds de couleur et les dimensions des dessins reproduits dans la *Caricature*; qu'Agnès se plaint de ces modifications, soutient qu'elles portent atteinte à ses droits et réclame 5,000 francs de dommages-intérêts à Fayard frères;

En droit:

Attendu qu'il a été dit, à juste titre, que l'artiste qui vend son œuvre et reçoit un équivalent du profit qu'elle eût pu lui procurer s'il l'eût publiée pour son compte, n'aliène pas l'espérance de réputation que peut lui assurer la publicité, parce qu'il s'agit là d'une chose inaliénable; qu'il a donc le droit, même lorsqu'il est dépouillé de sa propriété par une vente sans réserve de se défendre contre un fait qui consiste à lui imputer une œuvre différente de la sienne; qu'il s'ensuit que le cessionnaire du droit de reproduction doit se cantonner dans le procédé pour lequel il a traité et publier l'œuvre telle qu'elle lui a été vendue; qu'il porte dès lors atteinte aux droits de l'artiste s'il se permet d'altérer cette œuvre, de la modifier, d'y faire des changements, à l'insu et sans le consentement de ce dernier;

En fait:

Attendu que les légendes et les dialogues qui accompagnent les silhouettes de Sorel s'accouplent avec le dessin pour réaliser une idée comique, se complètent et forment

ALCIDE DARRAS.

avec lui une œuvre indivisible; qu'il est manifeste, en effet, que le dessin de Sorel, sans sa légende ou son dialogue, perd singulièrement son intérêt et ne répond plus au but poursuivi;

Attendu, en conséquence, que Fayard frères, en changeant les légendes et les dialogues des dessins de Sorel et en les publiant ainsi modifiées, avec la signature de celui-ci dans la *Jeunesse amusante*, ont placé sous les yeux du public des matières étrangères à Sorel et dénaturé la composition de son œuvre; que c'est donc à bon droit qu'il se plaint des publications dont les défendeurs lui font encourir, malgré lui, la responsabilité;

Attendu, en ce qui concerne les changements apportés dans les dimensions des dessins, qu'ils ne modifient pas en réalité le caractère de l'œuvre; que, d'autre part, il n'est pas établi que le coloris le plus propre à faire ressortir les silhouettes de Sorel, ait été également compris dans la vente; que de ces deux chefs, les réclamations de Sorel ne sont pas, dès lors, justifiées;

A l'égard des dommages-intérêts:

Attendu que le demandeur n'apporte au tribunal la preuve que de nombreuses compositions aient été modifiées; que si elles ont paru altérées dans un journal dont le tirage est important, il est constant que la réputation de Sorel n'a pas été atteinte au point de lui causer un très grave préjudice; qu'en outre, il est équitable de retenir que Fayard frères ne paraissent pas avoir agi de mauvaise foi, en pensant peut-être que, par suite de la cession des dessins en toute propriété, ils pouvaient modifier à leur gré les légendes et les dialogues; que, dans ces conditions, il sera suffisamment indemnisé par l'allocation d'une somme de 500 francs;

PAR CES MOTIFS,

Condamne Fayard frères à payer à Agnès, dit Sorel, une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Leur fait défense de publier à l'avenir les dessins de Sorel autrement qu'avec les légendes et les dialogues originaux et ce, à peine de 10 francs par chaque contravention constatée;

Déclare Agnès mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

Condamne Fayard frères aux dépens.

NOTE. — L'éditeur ne peut, sans le consentement de l'auteur, dit Pouillet, altérer l'œuvre, la modifier, y faire des changements ou des remaniements. — V. Pouillet, Propriété littéraire et artistique, p. 271,

n° 323, et la jurisprudence citée. Le tribunal applique avec raison ce principe au cessionnaire.

OEUVRES MUSICALES COMPOSÉES PAR L'UN DES ÉPOUX PENDANT LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — PRODUITS DES EXÉCUTIONS MUSICALES ORGANISÉES AU COURS DU MARIAGE, TOMBANT SEULS DANS LA COMMUNAUTÉ.

(Cour d'appel de Paris, audience du 1^{er} février 1900. — Dame Giquin c. Lecocq.)

Considérant qu'une œuvre musicale, éditée ou représentée, ne constituait pas, d'après les lois des 13-19 janvier 1791 et 19-24 juillet 1793, un bien susceptible d'un droit de propriété, tel qu'il existait alors et sous la législation antérieure, mais donnait seulement à son auteur des droits spéciaux, temporaires et différents du droit absolu de propriété perpétuelle;

Considérant, dès lors, que le Code civil, qui n'a rien modifié à cet égard, n'a pu les assimiler à la propriété ordinaire et de droit commun qu'il organisait, ni les confondre avec elle et les comprendre dans les biens, meubles ou immeubles, de son article 516; qu'il n'a pu davantage les laisser en oubli et qu'en conséquence il les a, par son silence, spécialement à l'article 529, exclus de sa classification;

Considérant que les décrets et lois postérieurs ne leur ont pas non plus attribué le caractère de propriété de droit commun, en les faisant par là entrer dans les deux catégories de biens prévus au Code civil; qu'en effet, le décret du 5 février 1810 et le Code pénal de la même année, les lois des 4 avril 1854, 14 juillet 1866 et 12 février 1895 ont protégé, réglementé et étendu ces droits, mais sans en changer la nature légale;

Considérant qu'au contraire, le rapporteur de la loi du 19 janvier 1791, ayant affirmé qu'ils étaient une propriété d'un genre tout à fait différent des autres propriétés, les deux rapporteurs des deux dernières lois de 1866 et de 1895 ont, à leur tour, reproduit des déclarations identiques; que tous les textes susvisés sont exclusifs du droit de propriété de l'article 544 Code civil, par la suppression de la perpétuité sans préalable indemnité; que, d'ailleurs, l'article 6 de la Constitution du 14 janvier 1852 n'accordait au chef de l'État, agissant sans le concours des Chambres, que le pouvoir de conclure des traités de paix, d'alliance ou de commerce, et que, cependant, il a signé seul de nombreux traités internationaux sur « la propriété artistique », parce qu'ils n'avaient point, en réalité, pour objet des droits de propriété ordinaire, mais seulement la protection d'un monopole d'exploitation; qu'aussi, ces contrats

diplomatiques ont-ils toujours été reconnus valables;

Considérant, en définitive, que ces droits n'ont été et ne sont restés que des privilèges exclusifs d'une exploitation temporaire; qu'ils demeurent donc à côté des classifications du Code civil, et que la question de savoir s'ils tombent ou non dans la communauté de deux époux, ne trouve pas sa solution aux articles 516 ou 517, 1401 ou 1418 Code civil;

Considérant que les lois spéciales n'ont pas non plus altéré ce caractère de privilège personnel et, par essence, propre, au sens légal comme ordinaire de l'expression; qu'en effet, le décret du 19 juillet 1791 exige, pour la représentation d'une pièce d'un auteur vivant, son assentiment formel et écrit, et que la loi de 1793 confère au compositeur de musique un droit viager et exclusif; que l'article 39 du décret du 5 février 1810 attribue à ses enfants dans tous les cas, pour vingt ans après le décès de sa veuve, ses droits dans leur intégralité, ce qui les exclut, en principe, de la communauté;

Considérant que la loi du 14 juillet 1866 a étendu, à tous les régimes matrimoniaux, des avantages plus favorables à l'épouse survivante, surtout avant la modification de l'art. 767 C. civ. par la loi du 9 mars 1891; qu'elle n'a envisagé la communauté que pour lui réserver, en plus, les produits des droits d'auteur réalisés avant sa dissolution et non ces droits mêmes; que si elle avait voulu aller encore plus loin, avant la loi de 1891, elle l'eût explicitement édicté, et qu'au contraire, elle a prononcé deux déchéances de jouissance logiquement peu compatibles avec une pleine propriété pour moitié, quand elles ont été encourues; que la loi du 9 mars 1891 n'a pas davantage compris dans la communauté conjugale la propriété même de ces droits, bien que sa discussion au Parlement ait longuement porté sur la concordance de ses dispositions générales avec la loi particulière du 14 juillet 1866;

Considérant, d'ailleurs, que, s'il en était autrement, les résultats les plus fâcheux apparaîtraient immédiatement, qu'on opte pour le rachat par le mari ou pour le partage; que l'un et l'autre vont rendre presque impraticable par la difficulté d'apprécier les lots en argent ou de les comparer en valeur vénale, alors que leurs produits varient suivant le goût du public et les chances de représentation et de succès;

Considérant que l'indivision, commençant au moment même où prend fin la communauté conjugale, ouvrirait entre les deux époux séparés (ou le survivant et les héritiers du conjoint décédé) une ère de dif-

facultés inextricables pour la gestion, en France et à l'étranger, d'une fortune à l'administration particulièrement délicate; que la femme ou ses ayants cause deviendraient maîtres, contre l'auteur même, des droits les plus sacrés, les plus personnels, les plus difficiles à arracher raisonnablement à la volonté productive dont ils émanent, à la direction d'une intelligence dont ils sont comme la substance; que le compositeur, dont les droits moraux sur une partition, même cédée, ne sont pas contestés, ne pourrait plus remanier sa création, l'embellir des gains d'un labeur continué ou d'un talent grandi, la détruire, au besoin, s'il la trouve inférieure à l'idéal vers lequel il se sent porté et élevé;

Considérant que le divorce, avec la possibilité d'un autre mariage, a encore aggravé ces anomalies périlleuses en faisant naître, en la femme indigne, un adversaire cantonné dans ses droits pour fatiguer de ses obsessions intéressées la conscience de l'artiste, après la vie du mari, et le tourmenter en sa pensée livrée au public, comme auparavant en son intention;

Considérant que, sans doute, la femme dévouée a pu, au contraire, par ses soins, l'ingéniosité de son goût ou ses encouragements affectueux, aider son mari dans son œuvre intellectuelle; mais que, pour la loi au moins, cette collaboration toute spéciale trouve sa satisfaction pécuniaire dans la moitié des revenus qui ont enrichi la communauté;

Considérant que ce sont ces principes, ressortant des dispositions légales sur la matière, en leur texte et en leur esprit, qu'il y a lieu d'appliquer au procès; que Lecocq, compositeur de musique, s'est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, mais n'a rien stipulé pour ses œuvres à venir et s'en est rapporté à la loi; que son contrat de mariage, sainement interprété, ne contient aucune clause défavorable ou favorable à ses prétentions actuelles; qu'il a obtenu le divorce aux torts de sa femme; que la liquidation de la communauté a été ordonnée et que Rey, notaire à Paris, a dressé l'état liquidatif; qu'il y a compris dans la masse à partager, non la propriété des œuvres musicales et autres de Lecocq, publiées ou représentées depuis le jour du mariage jusqu'à la dissolution de la communauté, mais uniquement leurs produits, et que la dame Lecocq-Cinquin a contesté sur ce point le travail du notaire et a réclamé non les seuls produits des droits, mais encore les droits mêmes et les a obtenus;

Considérant que le jugement qui les lui accorde doit être infirmé par les motifs qui viennent d'être déduits;

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement dont est appel, seulement en ce qu'il a rectifié l'état liquidatif dressé par M^e Rey, notaire, le 24 janvier 1898;

Et, statuant à nouveau;

Dit que c'est à bon droit que le notaire liquidateur n'a pas compris dans la masse partageable la propriété des œuvres musicales et autres de Lecocq;

Rejette comme mal fondées toutes les conclusions de l'intimée; homologue purement et simplement la liquidation critiquée;

Condamne la dame Lecocq-Cinquin à tous les dépens de première instance et d'appel;

Et ordonne la restitution de l'amende consignée.

Exposition universelle de Paris

Le Gouvernement français a bien voulu inviter très gracieusement tous les Bureaux internationaux à figurer à l'Exposition universelle de Paris. Autorisés par le Conseil fédéral suisse, sous la haute autorité duquel ils fonctionnent, les Bureaux établis à Berne se sont empressés d'accepter cette invitation.

La salle réservée à ces administrations spéciales se trouve dans le Palais de l'Économie sociale (groupe XVI), sur la rive droite de la Seine, en amont et près du pont de l'Alma.

Le Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques expose les objets suivants, disposés soit sur la surface murale, soit sur la table placée au milieu de la salle:

Un planisphère indiquant l'étendue de l'Union.

Des tableaux graphiques traduisant aux yeux une série de renseignements statistiques concernant la production des œuvres littéraires et le mouvement de la presse.

Les publications du Bureau: *Le Droit d'Auteur*; *Actes des conférences de l'Union*; diverses brochures et tableaux.

Nouvelles diverses

Pays-Bas

La Convention de Berne et la question du chômage

Dans une pétition adressée le 12 novembre 1899 à S. M. la reine des Pays-Bas et reproduite par le *Rechtsgelerd Magazijn*,

M. A. W. Sijthoff, éditeur à Leyde, développe un argument qui ne manque pas d'originalité: L'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne ne serait pas seulement contraire, selon sa conviction intime, aux aspirations du peuple néerlandais, mais aussi aux intérêts du commerce de la librairie et des industries connexes, car en créant des obstacles à l'édition des traductions (non autorisées) et en otant ainsi du travail aux imprimeries, on augmenterait encore le chômage existant déjà parmi les typographes; or, dans la seule ville d'Amsterdam il y a eu, pendant les derniers mois, 70 à 90 compositeurs sans travail au nombre desquels il faut ajouter celui des inoccupés des autres villes; à la suite de l'entrée dans l'Union, le chômage prendrait des proportions encore plus grandes. Pour cette raison et pour d'autres encore, développées déjà dans des pétitions antérieures (v. numéro du 15 janvier 1900, p. 10), le pétitionnaire prie S. M. de ne pas prêter l'oreille aux vœux de l'association *De Berner Conventie-Bond*.

Quant au sort des auteurs qui vivent de leur plume et auxquels on enlève un gain-pain en autorisant la libre traduction, il n'en est pas question. N'est-ce pas là une manifestation assez typique de cette charité *sui generis* qui entend être généreuse aux dépens d'autrui?

Bibliographie

OFFIZIELLES ADRESSBUCH DES DEUTSCHEN BUCHHANDELS und der verwandten Geschäftszweige. 62^e année. 1900. Leipzig. Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler.

Cette importante publication ne consigne pas moins de 9,360 maisons, soit 247 de plus que l'année dernière; ces maisons établies en Allemagne, en Autriche et en Suisse, sont décrites avec soin, puis groupées minutieusement d'après leurs branches d'activité; le commerce de commission (commissionnaires à Berlin, Budapest, Leipzig, Prague, Stuttgart, Vienne et Zurich, et commettants) est traité dans un chapitre spécial, de même que les nombreuses modifications de firmes. La liste des associations professionnelles et les adresses utiles de librairies dans le monde entier, classées par continents et par pays, constituent des sources d'informations et de recherches tout à fait uniques, selon nous.

ÉDITION SPÉCIALE
DE LA
CONVENTION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE
POUR
LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
DU 9 SEPTEMBRE 1886
AVEC
L'ACTE ADDITIONNEL ET LA DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
du 4 mai 1896

Signature de la Convention	9 septembre 1886, à Berne.
Dépôt des ratifications	5 septembre 1887, à Berne.
Mise en vigueur de la Convention	5 décembre 1887.
Signature de l'Acte additionnel et de la Déclaration interprétative	4 mai 1896, à Paris.
Dépôt des ratifications	9 septembre 1897, à Paris.
Mise en vigueur de l'Acte additionnel	9 décembre 1897.
Mise en vigueur de la Déclaration interprétative	9 septembre 1897.

LISTE DES PAYS MEMBRES DE L'UNION

ALLEMAGNE	} à partir de l'en- trée en vigueur de la Conven- tion.	JAPON	à partir du 15 juillet 1899.
BELGIQUE		LUXEMBOURG	» » » 20 juin 1888.
ESPAGNE avec ses colonies		MONACO	» » » 30 mai 1889.
FRANCE avec l'Algérie et ses colonies		NORVÈGE	» » » 13 avril 1896.
GRANDE-BRETAGNE avec ses colonies et possessions		SUISSE	} » » de l'entrée en vigueur de la Con- vention.
HAÏTI		TUNISIE	
ITALIE			

Les deux actes du 4 mai 1896 ont été ratifiés par les États précités, à l'exception de la Grande-Bretagne, qui a ratifié seulement l'Acte additionnel, et de la Norvège, qui n'a accepté que la Déclaration interprétative.

NOTA. — Les dispositions contenues dans l'Acte additionnel ont été intercalées à leur place respective et imprimées en caractères gras. Le texte des articles de la Convention de 1886 révisés par l'Acte additionnel a été reproduit sous forme de notes.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Président de la République d'Haïti, Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président de la République de Libéria⁽¹⁾, le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, Son Altesse le Bey de Tunis,

Également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

.....

⁽¹⁾ La République de Libéria a signé la Convention de Berne, mais ne l'a pas ratifiée.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Convention du 9 septembre 1886, article 2, 1^{er} alinéa, ancien texte : Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. (1)

ART. 3.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel. (2)

ART. 4.

L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. (3)

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

(1) *Texte nouveau*, ajouté à la Convention de 1886.

(2) *Convention de 1886, article 3, ancien texte*: Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

(3) *Convention de 1886, article 5, premier alinéa, ancien texte*: Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour les calculs des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ART. 7.

Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*. (4)

ART. 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(4) *Convention de 1886, article 7, ancien texte*: Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées, ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

ART. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique, etc.*, lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

ART. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

ART. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.⁽¹⁾

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de légis-

lation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

ART. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

ART. 16.

Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

ART. 17.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans les Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

⁽¹⁾ *Convention de 1886, article 12, premier alinéa, ancien texte:* Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

ART. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union. ⁽¹⁾

ART. 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

(Signatures.)

ARTICLE ADDITIONNEL

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux

auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

A. — Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit. ⁽¹⁾

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

graphiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

⁽¹⁾ Convention de 1886, article 20, deuxième alinéa, ancien texte : Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

⁽¹⁾ Convention de 1886, Protocole de clôture, no 1, ancien texte : 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photo-

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.⁽¹⁾

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

⁽¹⁾ *Convention de 1886, Protocole de clôture, no 4, ancien texte* : L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités,
2 ^{me} »	20 »
3 ^{me} »	15 »
4 ^{me} »	10 »
5 ^{me} »	5 »
6 ^{me} »	3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les Déclarations suivantes:

1. En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'article 19 de la Convention:

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Le Plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir: les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2. En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (chiffre 5 du Protocole de clôture):

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir:

Allemagne	dans la 1 ^{re} classe
Belgique	» » 3 ^{me} »
Espagne	» » 2 ^{me} »
France	» » 1 ^{re} »
Grande-Bretagne	» » 1 ^{re} »
Haïti	» » 5 ^{me} »
Italie	» » 1 ^{re} »
Suisse	» » 3 ^{me} »
Tunisie	» » 6 ^{me} »

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a reçus de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

ACTE ADDITIONNEL

du 4 mai 1896

modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et les numéros 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne, en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Son Altesse le Prince de Monténégro; le Conseil fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis, également animés du désir de protéger d'une manière toujours plus efficace et plus uniforme les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure un acte additionnel à la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la pro-

tection desdites œuvres, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

.....

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

(L'article premier et l'article 2 contiennent les modifications apportées à la Convention de 1886 et au Protocole de clôture annexé à cette Convention, modifications dont les textes, imprimés en caractères gras, sont intercalés ci-dessus à leur place respective dans le texte de la Convention.)

ART. 3.

Les Pays de l'Union qui n'ont point participé au présent Acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

ART. 4.

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les Pays qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en seul exemplaire à Paris, le 4 mai 1896.

(Signatures.)

DÉCLARATION

du 4 mai 1896

interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896

Les Plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel de ce jour :

1^o Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n^o 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

2^o Par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres *éditées* dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une *publication* dans le sens des actes précités.

3^o La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou

d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente Déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont, soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

La présente Déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

(Signatures.)



TABLEAU

INDIQUANT

LA DURÉE DU DÉLAI PRINCIPAL DE PROTECTION

DURÉE DU DÉLAI	PAYS	OBSERVATIONS
I.		
Protection perpétuelle	Guatemala, Mexique, Venezuela.	
II.		
Au delà du décès de l'auteur		
5 ans	Chili	10 ans par ordre spécial du Gouvernement.
10 »	Roumanie	
20 »	Haïti	20 ans pour les enfants; 10 ans pour les autres héritiers; la vie durant pour la veuve.
30 »	Allemagne, Autriche, Japon, Suisse.	
50 »	Belgique, Bolivie, Costa-Rica, Danemark, Équateur, Finlande, France, Hongrie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, Russie, Suède, Tunisie.	
III		
A partir de la publication		
15 ans	Grèce.	
40 »	Turquie.	Le privilège est au moins à vie.
50 »	Brésil. Pays-Bas, République Sud-Africaine.	Si l'auteur n'a pas cédé son droit, le délai s'étendra au moins jusqu'à la mort de l'auteur.
IV.		
Systèmes divers		
28 ans à partir de l'enregistrement	} États-Unis.	
14 » de prorogation en faveur de l'auteur et de ses héritiers après nouvel enregistrement		
7 » post mortem ou } œuvres } 42 » » publicationem } littéraires }	} Grande-Bretagne.	
14 » » }		
14 » de prorogation en faveur } œuvres } de l'artiste vivant, ayant } de } conservé son droit . . . } sculpture }		
7 » post mortem: œuvres de peinture, de dessin et de photographie		
28 » post publicationem: gravures		
I^e période: La vie de l'auteur ou 40 ans au minimum	} Italie	} Pendant la II ^e période, le publicateur doit payer aux ayants droit de l'auteur 5 % du prix fort.
II^e » 40 ans de domaine public payant		